

**ARRÊTE DE COMPOSITION DU COMITÉ DE PROMOTION EN SECTION 22
DANS LE CADRE DES PROMOTIONS INTERNES
DANS LE CORPS DES PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS
AU TITRE DE L'ANNÉE 2025**

Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu** le code de l'éducation,
- Vu** le code général de la fonction publique,
- Vu** le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,
- Vu** le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 modifié créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés,
- Vu** l'arrêté du 7 février 2022 modifié fixant certaines modalités de la procédure de promotion interne prévue par le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés,
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2025 fixant pour l'année 2025 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles en application du décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés,
- Vu** les lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation publiées au bulletin officiel n° 44 du 19 novembre 2020, modifiées,
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc dans sa séance du 24 septembre 2024 portant sur les lignes directrices de gestion de l'université relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels,
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc dans sa séance du 1^{er} avril 2025 portant sur la répartition par discipline (section CNU) des possibilités de promotions internes dans le corps des professeurs des universités pour l'année 2025,
- Vu** la délibération du conseil académique en formation restreinte de l'université Savoie Mont Blanc dans sa séance du 15 mai 2025 portant sur la composition nominative des comités de promotion mis en place au titre de la campagne de promotions internes dans le corps des professeurs des universités 2025,

ARRETE

Article 1 : La composition du comité de promotion en section 22 dans le cadre des promotions internes dans le corps des professeurs des universités au titre de l'année 2025 est fixée comme suit :

Nom prénom	Qualité / section / établissement
Présidente du comité : ▪ SABATIER Mareva	PR / section 05 / USMB
Membre interne ▪ MUGNIER Yannick	PR / section 28 / USMB
Membres externes ▪ JEANNESSON Stanislas ▪ LE MAO Caroline ▪ VAN DAMME Stéphane	PR / section 22 / Nantes Université PR / section 22 / U. Bordeaux Montaigne PR / section 22 / ENS Paris

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Modalités de recours contre le présent arrêté : *Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.*

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.